

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

room42.fr

Demande n° FR-2025-04363



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'entité LUXEMBOURG HOUSE OF CYBERSECURITY

Le Titulaire du nom de domaine : La société Great-X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : room42.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 septembre 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 septembre 2025

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 avril 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 mai 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 juin 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <room42.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Requête SYRELI – Demande de transfert du nom de domaine room42.fr

1. Identité de l'assigné

- Nom de l'entité : Great X / Cap Cobra
- Siège social : 1061 ROUTE DE MARAVAL, 31450 MONTLAUR France
- Représentant légal : [...]
- Contact email : [...]

2. Identité du requérant

- Nom de l'entité : Luxembourg House of Cybersecurity g.i.e.
- Siège social : 122, Rue Adolphe Fischer, L-1521 Luxembourg
- Représentant légal : [...]
- Pouvoir de représentation donné à : [...]

3. Demande principale du requérant

- Transmission du domaine Room42.fr

o Fondement sur l'Article L.45-2, 2° du CPCE : « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

§ Argumentaire :

- Usage non autorisé de la dénomination « Room42 » par la société Great X et Cap Cobra en lien avec une marque protégée au Benelux et détenu par le Luxembourg House of Cybersecurity. Un enregistrement EUIPO est en cours.
- La société détentrice a enfreint ses engagements contractuels en retenant le nom de domaine alors que la clause de rétrocession qui avait lié LHC et Great X est explicite. Cela constitue une méconnaissance du droit des contrats et une atteinte aux droits de propriété intellectuelle de LHC.
- Refus persistant de transfert malgré une obligation claire, après mise en demeure. La société Great X démontre un comportement de mauvaise foi visant à bloquer ou usurper la notoriété de la marque Room42.
- Intérêt légitime à agir

o L'organisation LHC est détentrice des droits de propriété intellectuelle de l'exercice de

simulation de crise cyber « Room 42 » (cf. Annexes 6 et 7). La société Great X n'avait seulement un droit temporaire d'utilisation de la marque qui était encadrée contractuellement (cf. Annexe 1). Cette dernière a perdu ce droit avec la résiliation du contrat (cf. Annexe 2).

4. Description du litige et argumentaire

La société Great X a conclu en décembre 2018 une convention avec la Luxembourg House of Cybersecurity (ci-après "LHC"), anciennement dénommée Security made in Lëtzebuerg G.I.E portant sur l'exploitation de la marque Room42 et de ses éléments distinctifs, y compris le nom de domaine concerné.

L'article 4 de la convention prévoit qu'en cas de rupture de la collaboration, le nom de domaine « room42.fr » doit être retransféré à LHC. Malgré plusieurs échanges et mises en demeure, Great X a refusé d'opérer ce re-transfert. Le domaine renvoie toujours (dernière vérification 14 mai 2025) à la société Cap Cobra (liée à Great X) qui continue d'offrir des sessions de Room42. Or, depuis la résiliation du contrat, elle n'est explicitement plus autorisée à exploiter Room 42.

Le contrat a été résilié dans les règles par courrier daté du 4 juin 2024. Une dernière mise en demeure a été adressée en date du 20 février 2025 (cf. Annexe 5) rappelant l'obligation contractuelle de transfert, restée sans suite. 2

Nous demandons ainsi le transfert du nom de domaine room42.fr au bénéfice de la société LHC.

5. Pièces jointes

1. Convention de collaboration (Annexe 1, Article 4 – clause de rétrocession)
2. Résiliation de la convention de collaboration (Annexe 2)
3. Notification et suivi de résiliation du contrat (Annexe 3)
4. Première mise en demeure mars 2024 (Annexe 4)
5. Deuxième mise en demeure après résiliation février 2025 (Annexe 5)
6. Preuve de dépôt et enregistrement de la marque Room42 au Benelux (Annexe 6)
7. Dépôt en cours auprès de l'EU IPO (Annexe 7)
8. Extrait du Registre de Commerce Luxembourg prouvant l'identité du Requérant (Annexe 8)
9. Certificat d'identité professionnelle du Requérant (Annexe 9)
10. Enregistrement DNS Room42.lu (Annexe 10)
11. Article de presse Room42 (Annexe 11)
12. Communiqué changement de nom d'organisation (Annexe 12)
13. Redirection litigieuse du site Room42.fr vers le site de la société Cap Cobra, liée à Great X (Annexe 13)
14. Article de presse - Renommée Room42 (Annexe 14)
15. Dernier échange entre les parties (Annexe 15) »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait de base Whois (*annexe 10*) et du communiqué de presse du 18 octobre 2022 (*annexe 12*) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <room42.fr> est identique au nom de domaine <room42.lu> enregistré par le Requéran, LUXEMBOURG HOUSE OF CYBERSECURITY, anciennement dénommé « SECURITYMADEIN.LU ».

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéran fonde sa demande sur les trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

a. Sur l'article L.45-2 1°

Le Collège a constaté que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <room42.fr> sur son signe distinctif <room42.lu>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéran justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège constate que :

- Le Requéran fournit, en *annexe 10*, un extrait de base Whois du nom de domaine <room42.lu> permettant de prouver l'existence de droits sur ce signe ;
- Cependant, l'extrait de base Whois ne présente pas de date d'enregistrement du nom de domaine <room42.lu> et ne permet donc pas de prouver une antériorité sur ce signe distinctif.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <room42.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

b. Sur l'article L.45-2 2°

Au regard des pièces fournies et de l'argumentation, le Requérant invoque la marque semi-figurative « ROOM#42 DON'T PANIC » enregistrée sur le territoire du Benelux (annexe 6). Cependant, cette marque ne permet pas de démontrer que le Requérant dispose d'un droit de marque en vigueur en France.

De plus, le Requérant fournit un récapitulatif de sa demande d'enregistrement de marque semi-figurative « ROOM#42 DON'T PANIC » faite auprès de l'EUIPO (annexe 7). Cependant, cette pièce est insuffisante pour attester de l'existence d'une marque et ne permet donc pas d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle invoqués par le Requérant.

c. Sur l'article L.45-2 3°

Le Collège constate que le Requérant ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <room42.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 3° du code des postes et des communications électroniques à savoir qu'il est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi* ».

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requérant n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 3° du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant, visés à cet article.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes du Requérant relatives au nom de domaine <room42.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 juin 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

